



RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01979
Numéro SIREN : 478 818 412
Nom ou dénomination : JPB FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2015 sous le numéro de dépôt 1541

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

MBA ET ASSOCIES - AVOCATS
235 RUE HELENE BOUCHER
PARC D'ACTIVITES JEAN MERMOZ - CS
50014
34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 1979 / 2015-A-1541

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 02/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19/12/2014
- Augmentation du capital social

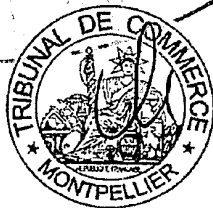
Contrat d'apport
Statuts mis à jour

Concernant la société

JPB FINANCES
Société à responsabilité limitée
26 allée Jules Milhau
Imm le Triangle
34265 Montpellier Cedex 2

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1541 le 02/02/2015
R.C.S. MONTPELLIER 478 818 412 (2004 B 1979)

Fait à MONTPELLIER le 02/02/2015,
LE GREFFIER



02 FEV. 2015

JPB FINANCES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle
34265 MONTPELLIER Cedex 2
478 818 412 RCS MONTPELLIER

04 B 1579
A 1541

PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 19 décembre, à 8 heures,

Au siège social, ,

Les associés de la SARL JPB FINANCES désignée en tête des présentes (*ci-après « la SARL »*)

Se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, Gérant associé.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---|-----------|
| ➤ Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD (Gérant)
Propriétaire de
Numérotées de 1 à 900 inclus | 900 parts |
| ➤ Madame Marie-Laure BROUILLARD
Propriétaire de
Numérotées de 901 à 1.000 inclus | 100 parts |

TOTAL DES PARTS représentées donnant droit à un nombre égal de voix : 1.000 PARTS
Soit la totalité des parts composant le capital social

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le Président.

LE PRESIDENT INDIQUE QUE LES ASSOCIES SONT DONC REUNIS A L'EFFET DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de l'apport à la SARL JPB FINANCES par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, de la pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales, numérotées de 2 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, de son évaluation et de sa rémunération
- Approbation de l'apport à la SARL JPB FINANCES par Madame Marie-Laure BROUILLARD, de la pleine propriété de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales, numérotées de 51 à 95 inclus, lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, de son évaluation et de sa rémunération
- Augmentation du capital social d'une somme de 297.000 € par création de 297 parts
- Modifications de l'article 7 des Statuts intitulé « Apports »
- Modifications de l'article 9 des Statuts intitulé « Capital social »
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses

h V/B

Tous les associés étant présents, totalisant ainsi l'intégralité des parts composant le capital social, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence
- Un exemplaire des Statuts à jour de la SARL JPB FINANCES
- Un exemplaire des Statuts à jour de la SCI CISEL CENTER
- Le contrat d'apport de parts de la SCI CISEL CENTER au profit de la SARL JPB FINANCES
- Le rapport du Commissaire aux Apports contenant l'évaluation des apports
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Le Président rappelle à ce sujet que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER le 10 décembre 2014, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège, à la disposition des associés dans le même délai.

Le Président donne lecture du contrat d'apport ainsi que du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

*
* *
*

PREMIERE RESOLUTION :
Apport de la pleine propriété de parts de la SCI CISEL CENTER
Par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

L'Assemblée, connaissance prise du contrat d'apport en date du 11 décembre 2014 et après lecture du rapport établi le 09 décembre 2014 par la Société BMA EXPERTS, Commissaire aux Apports désigné, ci-annexés

Concernant l'apport, par :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

De la pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales, numérotées de 2 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Approuve ledit apport, aux conditions stipulées dans le contrat d'apport visé ci-dessus et son évaluation pour la somme de 632.100 €.

Décide qu'en rémunération de cet apport, il doit être attribué à Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD :

- 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, soit une attribution de 155 parts sociales d'une valeur réelle totale de SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CENT euros (12.100 €)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

POUR : 1.000 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

h JPB

DEUXIEME RESOLUTION :

Apport de la pleine propriété de parts de la SCI CISEL CENTER Par Madame Marie-Laure BROUILLARD

L'Assemblée, connaissance prise du contrat d'apport en date du 11 décembre 2014 et après lecture du rapport établi le 09 décembre 2014 par la Société BMA EXPERTS, Commissaire aux Apports désigné, ci-annexés

Concernant l'apport, par :

Madame Marie-Laure BROUILLARD

De la pleine propriété de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales, numérotées de 51 à 95 inclus, lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Approuve ledit apport, aux conditions stipulées dans le contrat d'apport visé ci-dessus et son évaluation pour la somme de 580.500 €.

Décide qu'en rémunération de cet apport, il doit être attribué à Madame Marie-Laure BROUILLARD :

- 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, soit une attribution de 142 parts sociales d'une valeur réelle totale de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE euros (568.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12.500 €)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

POUR : 1.000 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social Par création de parts nouvelles

L'Assemblée, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 297.000 €, portant ainsi le capital de 1.000.000 €, divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, à un capital de 1.297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus, intégralement libérées.

La différence entre la valeur réelle totale des apports visés aux précédentes résolutions diminuée de la soulte versée (1.188.000 €) et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus (297.000 €), constitue la prime d'émission d'une somme de 891.000 € qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel le droit des associés, anciens et nouveaux, sera proportionnel à leurs droits.

Les 297 parts sociales nouvelles sont créées et attribuées aux associés qui en ont jouissance à compter de ce jour, dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD : 155 parts sociales nouvelles
Numérotées de 1.001 à 1.155 inclus
- A Madame Marie-Laure BROUILLARD : 142 parts sociales nouvelles
Numérotées de 1.156 à 1.297 inclus

Ces 297 parts sociales sont, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

POUR : 1.000 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix



QUATRIEME RESOLUTION
Modifications de l'article 7 des Statuts
intitulé « Apports »

L'Assemblée, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des Statuts ainsi qu'il suit :

Article 7 - APPORTS

Le début du premier alinéa de l'article 7 est désormais rédigé ainsi :

« 1/ Lors de la constitution de la société le 8 décembre 2003, il a été apporté :
Apports en numéraire (...) »

La suite de l'article reste inchangée jusqu'au dernier alinéa qui sera désormais précédé de la numérotation de paragraphe « 2/ », soit :

« 2/ Suivant décision des associés en date du 25 novembre 2013 (...) »

La suite du dernier alinéa reste inchangée

A la fin de l'article 7, il est inséré un paragraphe « 3/ » libellé comme suit :

« 3/ Suivant décision des associés en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 297.000 euros par suite d'apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 49 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 632.100 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.100 €

- Madame Marie-Laure BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 45 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 580.500 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.500 € »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

POUR : 1.000 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

CINQUIEME RESOLUTION
Modifications de l'article 9 des Statuts
intitulé « Capital social »

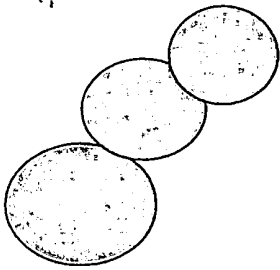
A la fin de l'article 9, il est inséré un paragraphe « 4/ » libellé comme suit :

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

« (...) »

4/ Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

ANNEXE 1



BMA Experts

Rapport du commissaire aux apports

SARL JPB FINANCES

26, allée Jules Milhau
Immeuble le Triangle
34265 MONTPELLIER Cedex 2

Société de commissariat aux comptes

17 rue des palourdes - BP 6 - 34750 Valeneuve-les-Maguelone - Tél 04 67 55 68 36

SARL au capital de 1 000 € - Siret 538 137 431 00028 - Code NAF 6920 Z - N° TVA FR 80 538 137 431

b
RST

Rapport du commissaire aux apports

Apports à la SARL JPB FINANCES

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en date du 03 décembre 2014 par décision unanime des associés, concernant les apports devant être effectués à la société JPB Finances, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

Le montant des apports en nature a été arrêté dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération des apports**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
4. **Conclusion**

13 RBT

1. Présentation de l'opération

L'opération consiste en l'apport à la société JPB Finances de la pleine propriété des parts de la SCI Cisel Center que détiennent Monsieur Jean-Patrick Brouillard et Madame Marie-Laure Brouillard. Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de l'augmentation de capital par la SARL JPB Finances.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

Monsieur Jean-Patrick Brouillard apporte :

- La pleine propriété de 49 parts sur les 50 parts sociales qu'il possède dans la SCI Cisel Center dont le capital s'élève à 100 euros.

Madame Marie-Laure Brouillard apporte :

- La pleine propriété de 45 parts sur les 45 parts sociales qu'elle possède dans la SCI Cisel Center dont le capital s'élève à 100 euros.

2.2 Evaluation des apports

Les éléments apportés sont évalués dans le projet de contrat d'apport à 1 212 600 €.

2.3 Rémunération des apports

2.31 Rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Patrick Brouillard

L'apport de Monsieur Jean-Patrick Brouillard serait rémunéré par 155 parts sociales de la SARL JPB Finances dont le nominal s'élève à 1 000 euros, une prime d'émission de 465 000 euros et une soulte de 12 100 euros soit une rémunération d'apport de 632 100 euros.

2.32 Rémunération de l'apport de Madame Marie-Laure Brouillard

L'apport de Madame Marie-Laure Brouillard serait rémunéré par 142 parts sociales de la SARL JPB Finances dont le nominal s'élève à 1 000 euros, une prime d'émission de 426 000 euros et une soulte de 12 500 euros soit une rémunération d'apport de 580 500 euros.

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Les travaux réalisés ont porté principalement sur les points suivants :

- Entretiens avec l'apporteur et avec ses conseils afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examen des états comptables annuels au 31/12/2013 et 31/12/2012 de la SCI Cisel Center
- Examen de l'évaluation de la SCI Cisel Center réalisée par la direction
- Réalisation d'une évaluation des biens apportés
- Vérification de la réalité des apports par obtention d'une copie des statuts de la SCI Cisel Center
- Diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2013 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

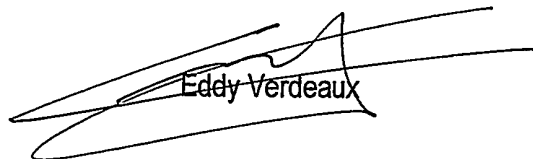
Compte tenu des éléments financiers examinés, du volume d'activité réalisé par la SCI Cisel Center et de ses perspectives, la valeur des apports prévue dans le projet de contrat d'apport ne paraît pas devoir être remise en cause.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 212 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au nominal des parts à émettre de la société JPB Finances

Villeneuve-lès-Maguelone, le 09 décembre 2014

Le commissaire aux apports
BMA Experts


Eddy Verdeaux

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Né le 20 avril 1960 à VALENCE (DROME)

De nationalité française

Demeurant à 5 rue Sainte-Croix à MONTPELLIER (34000)

Marié à Madame Marie-Laure TANGUY, depuis leur union célébrée le 31 août 1985 en la commune d'ECHIROLLES (38130) sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage

Cette situation n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour

Ci-après désigné « Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD » ou « l'Apporteur »

2) Madame Marie-Laure BROUILLARD

Née le 04 septembre 1963 à LA TRONCHE (ISERE)

De nationalité française

Demeurant à 5 rue Sainte-Croix à MONTPELLIER (34000)

Mariée à Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, depuis leur union célébrée le 31 août 1985 en la commune d'ECHIROLLES (38130) sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage

Cette situation n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour

Ci-après désignée « Madame Marie-Laure BROUILLARD » ou « l'Apporteur »

Tous deux, ci-après désignés comme les « Apporteurs »

D'UNE PART

ET :

3) La SARL JPB FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros

Ayant pour siège social : 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2

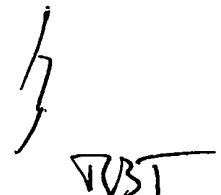
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412

Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Ci-après désignée comme la « SARL JPB FINANCES » ou la « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Tous désignés dans leur ensemble comme « LES PARTIES »

Handwritten signature and initials, possibly 'VUBT', located at the bottom right of the page.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Il existe une société civile immobilière (SCI) dénommée « CISEL CENTER », dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012.

Ci-après désignée comme la « SCI CISEL CENTER » ou la « Société »

Le capital de la SCI CISEL CENTER est fixé à 100 euros, divisé en 100 parts égales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en rémunération de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de cinquante parts**
Numérotées de 1 à 50 inclus, en rémunération de son apport
Ci **50 parts**
- **Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de quarante-cinq parts**
Numérotées de 51 à 95 inclus, en rémunération de son apport
Ci **45 parts**
- **La SARL JPB FINANCES, à concurrence de cinq parts**
Numérotées de 96 à 100 inclus, en rémunération de son apport
Ci **5 parts**

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS

Ci 100 PARTS »

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: APPORTS

I. DESIGNATION DES APPORTS

1.1. Apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD s'engage à apporter à la SARL JPB FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales, numérotées de 2 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société désignée en préambule
Ci l'apport de 49 parts de la SCI CISEL CENTER

1.2. Apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

Madame Marie-Laure BROUILLARD s'engage à apporter à la SARL JPB FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par ladite SARL Bénéficiaire, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales, numérotées de 51 à 95 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société désignée en préambule
Ci l'apport de 45 parts de la SCI CISEL CENTER

II. VALORISATION DES APPORTS

La valorisation de ces apports a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 09 décembre 2014, sous sa responsabilité, par la Société BMA EXPERTS, dûment inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sous le

Handwritten signatures and initials: "JST" and a large "1" with a vertical line through it.

numéro 4100085493, désignée par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 03 décembre 2014.

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

2.1. Valorisation de l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

La valeur réelle de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD a été fixée en fonction du nombre de parts apportées et de leur valeur réelle estimée à un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT euros (12.900 €) par part, soit pour les 49 parts apportées, un montant total d'apport valorisé à SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT euros

Soit au total un apport valorisé à la somme de 632.100 €

2.2. Valorisation de l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

La valeur réelle de l'apport réalisé par Madame Marie-Laure BROUILLARD a été fixée en fonction du nombre de parts apportées et de leur valeur réelle estimée à un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT euros (12.900 €) par part, soit pour les 45 parts apportées, un montant total d'apport valorisé à CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS euros

Soit au total un apport valorisé à la somme de 580.500 €

III. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de ces apports se fera essentiellement par l'attribution de nouvelles parts sociales émises à cette occasion par la Société Bénéficiaire, par voie d'augmentation de son capital social, et par le versement d'une soulte pour le complément de rémunération.

Actuellement, et en suite d'une décision prise en Assemblée générale en date du 03 décembre 2014, la Société Bénéficiaire a un capital fixé à un montant de 1.000.000 €, il est divisé en 1.000 parts sociales de valeur nominale de 1.000 € chacune.

Toutefois, la valeur réelle de la part est fixée à la somme de 4.000 € chacune.

En conséquence et en dehors de la valeur nominale, une prime d'émission de 3.000 € par part sociale devra être constatée pour compléter la valeur nominale de chaque nouvelle part émise par la Société Bénéficiaire. Le montant total de cette prime d'émission sera porté à un compte spécifique au passif du bilan sur lequel le droit des associés, anciens et nouveaux, sera proportionnel à leurs droits.

3.1. Rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, de la pleine propriété de 49 parts lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, tel que valorisé ci-dessus, la Société Bénéficiaire s'engage à lui attribuer :

- 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées, augmentée d'une prime d'émission de 3.000 € par part sociale, soit 155 parts d'une valeur réelle totale de SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CENT euros (12.100 €)

Soit une rémunération globale dudit apport de 632.100 €

3.2. Rémunération de l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

En rémunération de l'apport réalisé par Madame Marie-Laure BROUILLARD, de la pleine propriété de 45 parts lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, tel que valorisé ci-dessus, la Société Bénéficiaire s'engage à lui attribuer :

- 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées, augmentée d'une prime d'émission de 3.000 € par part sociale, soit 142 parts d'une valeur réelle totale de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE euros (568.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12.500 €)

Soit une rémunération globale dudit apport de..... 580.500 €

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété des parts apportées par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD est propriétaire des 49 parts de la Société, numérotées de 2 à 50 inclus, dont la pleine propriété est présentement apportée, pour les avoir souscrites à la valeur nominale unitaire de 1 €, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) du 25 septembre 2004, enregistré auprès de la Recette Principale de MONTPELLIER OUEST le 15 octobre 2004 sous le Bordereau 2004/902 - Case n°11 - Ext 4103.

Origine de propriété des parts apportées par Madame Marie-Laure BROUILLARD

Madame Marie-Laure BROUILLARD est propriétaire des 45 parts de la Société, numérotées de 51 à 95 inclus, dont la pleine propriété est présentement apportée, pour les avoir souscrites à la valeur nominale unitaire de 1 €, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) du 25 septembre 2004, enregistré auprès de la Recette Principale de MONTPELLIER OUEST le 15 octobre 2004 sous le Bordereau 2004/902 - Case n°11 - Ext 4103.

ARTICLE 3 : ETAT DES INSCRIPTIONS GREVANT LES PARTS APORTEES

Les parts apportées dans le cadre des présentes ne sont grevées d'aucune inscription pouvant affecter leur propriété et leur libre jouissance.

Pour le cas où des inscriptions existeraient à la date de réalisation de l'apport, l'Apporteur devra sans délai obtenir leur purge et leur mainlevée, voire leur simple extinction

ARTICLE 4 : LIBRE CESSIBILITE DES PARTS APORTEES

La Société Bénéficiaire ayant déjà la qualité d'associé de la SCI CISEL CENTER, et ce depuis la constitution de celle-ci, et les parts étant librement cessibles entre associés conformément aux dispositions de l'article 12-2 des Statuts de la Société, aucun agrément n'est requis préalablement aux présents apports.

ARTICLE 5 : APPROBATION DES APPORTS PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'en cas de décision d'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire du présent contrat d'apport, en particulier de l'évaluation retenue et des modalités de rémunération fixées pour les présents apports, suivie de la décision d'augmentation de capital corrélative, valablement adoptées par les associés statuant à la majorité extraordinaire.

Compte tenu de l'évaluation de ces apports et de la rémunération envisagée, le capital de la Société Bénéficiaire devra ainsi être augmenté d'un montant de 297.000 € correspondant à la l'émission de 297 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées.

3 JBT

Une prime d'émission d'un montant total de 891.000 € devra être constatée à cette occasion, et le versement de soultes pour un montant total de 24.600 € devra également être autorisé.

Ces décisions devront intervenir au plus tard le 30 décembre 2014.

A défaut, le présent contrat d'apport sera considéré comme caduque et de nul effet sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts apportées à compter de la date de réalisation de l'augmentation de son capital, valablement adoptée par ses associés, comme il l'est dit ci-avant.

Elle en aura la jouissance à compter également de cette même date.

A cet égard, la Société Bénéficiaire aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts apportées, ainsi qu'à toutes distributions de dividendes imputables tant sur l'exercice en cours que sur les exercices antérieurs quelle que soit la nature des postes sur lesquels elles seraient imputées.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous le bénéfice des articles 1689 et suivants du Code civil, ainsi que sous celles suivantes que les Parties s'obligent à exécuter, savoir :

En ce qui concerne les Apporteurs

Les Apporteurs seront tenus aux garanties de droit dans les conditions des articles du Code civil visés ci-dessus et de toutes lois applicables.

Ils s'interdisent, pendant la durée courant à compter des présentes jusqu'au jour du caractère définitif de l'apport :

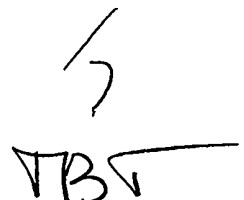
- de consentir sur les parts apportées quelques droits que ce soit, de disposition ou de jouissance ;
- de participer et d'agir au sein d'Assemblées générales ou tout processus décisionnel de la Société dont les parts sont apportées, ayant pour objet :
 - ⇒ De modifier la répartition du capital desdites Sociétés, comme de modifier le nombre de parts, leur valeur nominale ainsi que plus généralement la composition du capital.
 - ⇒ De céder un ou plusieurs actifs de la Société présents à ce jour.

Ils délivreront aux conditions énoncées dans le présent contrat d'apport les biens promis en principal et en accessoires ; tous droits attachés aux parts apportées seront pareillement transmis à la Société Bénéficiaire de l'apport au titre de l'obligation de délivrance des Apporteurs.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à prendre l'ensemble des parts apportées et ses accessoires dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, l'apport se trouvant sous le bénéfice et conditions de l'article 1689 du Code civil ;
- à satisfaire aux obligations résultant des parts apportées et à agir en sa qualité de propriétaire des parts apportées en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires
- à rémunérer les parts apportées au moyen de l'attribution de parts sociales à l'Apporteur, et du versement d'une soulte le cas échéant ;
- à payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.



ARTICLE 8 : DECLARATIONS FISCALES

I. PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, applicable aux apports de titres d'une société à prépondérance immobilière, par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'apport n'est pas imposable au titre de l'année dudit apport, à condition que l'attribution de titres en rémunération de l'apport ne s'accompagne pas du versement d'une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres ainsi reçus.

Ces dispositions instituent donc un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'apport de titres comme une opération intercalaire qui n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'apport puisque, par application de l'article 150 VB I du Code Général des Impôts, en cas de vente ultérieure des titres reçus en rémunération dudit apport, la plus-value imposable sera calculée par référence au prix d'acquisition des titres apportés, diminué de la soulte reçue lors de l'apport.

II. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour l'application des droits d'enregistrement, l'opération d'apport de parts rémunérée par l'attribution de nouvelles parts sociales assorties du versement d'une soulte est qualifiée, dans son ensemble, d'apport mixte, se décomposant comme suit :

- Apport à titre pur et simple, pour la partie de l'apport rémunérée par l'attribution de parts ;
- Apport à titre onéreux, pour la partie de l'apport rémunérée par le versement d'une soulte.

❖ S'agissant de l'apport à titre pur et simple

Les droits d'enregistrement sont ceux applicables en matière d'augmentation de capital par apports nouveaux, régis par l'article 810 I du Code Général des Impôts qui donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros (pour un montant de capital supérieur à 225 000 euros après apport).

❖ S'agissant de l'apport à titre onéreux

Les droits d'enregistrement sont ceux applicables en matière de cession de titres de société à prépondérance immobilière. Cette cession est régie par l'article 726, 2° du Code Général des Impôts qui prévoit un droit proportionnel au taux de 5 % appliqué à l'assiette comprenant, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, après déduction du passif afférent à l'acquisition de ces seuls biens, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

> Détermination de l'assiette sur l'intégralité des parts composant le capital de la Société

* Valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus :	1.960.298 €
* Passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers :	756.224 €
* Valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts :	440.358 €

→ Assiette pour l'intégralité des parts composant le capital de la Société = 1.644.432
(1.960.298 - 756.224) + 440.358

L'article 726, 2° précité prévoit que l'assiette doit être déterminée à concurrence de la fraction des titres cédés.

Il est rappelé ici qu'il s'agit au cas particulier d'un apport mixte, et par conséquent, que seule la fraction des titres rémunérée par le versement d'une soulte doit donner lieu à l'application des présentes dispositions applicables aux cessions à titre onéreux.

h
RBT

Il conviendra donc :

- une fois l'assiette déterminée pour l'intégralité des parts composant le capital de la SCI
- rapporter celle-ci à concurrence de la fraction des parts concernées par les apports
- et d'appliquer les droits d'enregistrement sur la seule partie de l'apport réalisé à titre onéreux, soit à concurrence de la soute versée

2.1 Droits d'enregistrement sur l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

➤ Détermination de l'assiette rapportée à la fraction des parts apportées

* Nombre de parts concernées par l'apport mixte : 49 parts
* Nombre de parts composant le capital de la SCI : 100 parts

→ Assiette rapportée à la fraction des parts apportées = 805.772
Soit $1.644.432 \times 49/100$

➤ Détermination de l'assiette rapportée au seul apport à titre onéreux

* Montant de l'apport à titre onéreux (soulte) : 12.100 €
* Montant de l'apport mixte : 632.100 €

→ Assiette rapportée au seul apport à titre onéreux = 15.425
Soit $805.772 \times 12.100 / 632.100$

Soit un droit d'enregistrement sur l'apport de M. Jean-Patrick BROUILLARD de 771 €
5% x 15.425

2.2 Droits d'enregistrement sur l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

➤ Détermination de l'assiette rapportée à la fraction des parts apportées

* Nombre de parts concernées par l'apport mixte : 45 parts
* Nombre de parts composant le capital de la SCI : 100 parts

→ Assiette rapportée à la fraction des parts apportées = 739.994
Soit $1.644.432 \times 45/100$

➤ Détermination de l'assiette rapportée au seul apport à titre onéreux

* Montant de l'apport à titre onéreux (soulte) : 12.500 €
* Montant de l'apport mixte : 580.500 €

→ Assiette rapportée au seul apport à titre onéreux = 15.934
Soit $739.994 \times 12.500 / 580.500$

Soit un droit d'enregistrement sur l'apport de Mme Marie-Laure BROUILLARD de 797 €
5% x 15.934

❖ Droits d'enregistrement exigibles

En application des dispositions des articles 670 et suivants du Code Général des Impôts, seul le droit progressif devrait en principe être dû au titre de l'apport à titre onéreux, sauf si le droit fixe applicable à l'apport réalisé à titre pur et simple est supérieur.

Soit un montant de droits d'enregistrement exigibles au titre des présents apports de ... **1.568 €**

III. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports susvisés.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

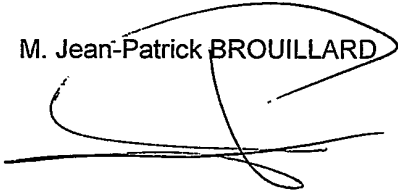
ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

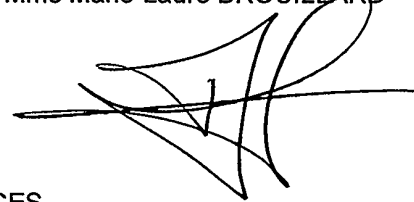
Fait à MONTPELLIER
Le 11 décembre 2014
En 5 exemplaires originaux, dont 1 annexe

LES APORTEURS

M. Jean-Patrick BROUILLARD

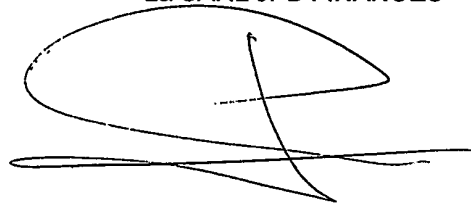


Mme Marie-Laure BROUILLARD



LA BENEFICIAIRE

La SARL JPB FINANCES



02 FEV. 2015

04 B 1979

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

A 1541

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Né le 20 avril 1960 à VALENCE (DROME)

De nationalité française

Demeurant à 5 rue Sainte-Croix à MONTPELLIER (34000)

Marié à Madame Marie-Laure TANGUY, depuis leur union célébrée le 31 août 1985 en la commune d'ECHIROLLES (38130) sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage

Cette situation n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour

Ci-après désigné « Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD » ou « l'Apporteur »

2) Madame Marie-Laure BROUILLARD

Née le 04 septembre 1963 à LA TRONCHE (ISERE)

De nationalité française

Demeurant à 5 rue Sainte-Croix à MONTPELLIER (34000)

Mariée à Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, depuis leur union célébrée le 31 août 1985 en la commune d'ECHIROLLES (38130) sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage

Cette situation n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour

Ci-après désignée « Madame Marie-Laure BROUILLARD » ou « l'Apporteur »

Tous deux, ci-après désignés comme les « Apporteurs »

D'UNE PART

ET :

3) La SARL JPB FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros

Ayant pour siège social : 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412

Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Ci-après désignée comme la « SARL JPB FINANCES » ou la « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Tous désignés dans leur ensemble comme « LES PARTIES »

JPB 3

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Il existe une société civile immobilière (SCI) dénommée « CISEL CENTER », dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012.

Ci-après désignée comme la « SCI CISEL CENTER » ou la « Société »

Le capital de la SCI CISEL CENTER est fixé à 100 euros, divisé en 100 parts égales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en rémunération de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de cinquante parts**
Numérotées de 1 à 50 inclus, en rémunération de son apport
Ci **50 parts**
- **Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de quarante-cinq parts**
Numérotées de 51 à 95 inclus, en rémunération de son apport
Ci **45 parts**
- **La SARL JPB FINANCES, à concurrence de cinq parts**
Numérotées de 96 à 100 inclus, en rémunération de son apport
Ci **5 parts**

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS
Ci **100 PARTS »**

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS

I. DESIGNATION DES APPORTS

1.1. Apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD s'engage à apporter à la SARL JPB FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par ladite Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales, numérotées de 2 à 50 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société désignée en préambule
Ci l'apport de 49 parts de la SCI CISEL CENTER

1.2. Apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

Madame Marie-Laure BROUILLARD s'engage à apporter à la SARL JPB FINANCES, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par ladite SARL Bénéficiaire, les biens ci-après désignés :

- La pleine propriété de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales, numérotées de 51 à 95 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société désignée en préambule
Ci l'apport de 45 parts de la SCI CISEL CENTER

II. VALORISATION DES APPORTS

La valorisation de ces apports a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 09 décembre 2014, sous sa responsabilité, par la Société BMA EXPERTS, dûment inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sous le

numéro 4100085493, désignée par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 03 décembre 2014.

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

2.1. Valorisation de l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

La valeur réelle de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD a été fixée en fonction du nombre de parts apportées et de leur valeur réelle estimée à un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT euros (12.900 €) par part, soit pour les 49 parts apportées, un montant total d'apport valorisé à SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT euros

Soit au total un apport valorisé à la somme de 632.100 €

2.2. Valorisation de l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

La valeur réelle de l'apport réalisé par Madame Marie-Laure BROUILLARD a été fixée en fonction du nombre de parts apportées et de leur valeur réelle estimée à un montant de DOUZE MILLE NEUF CENT euros (12.900 €) par part, soit pour les 45 parts apportées, un montant total d'apport valorisé à CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENTS euros

Soit au total un apport valorisé à la somme de 580.500 €

III. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de ces apports se fera essentiellement par l'attribution de nouvelles parts sociales émises à cette occasion par la Société Bénéficiaire, par voie d'augmentation de son capital social, et par le versement d'une soulte pour le complément de rémunération.

Actuellement, et en suite d'une décision prise en Assemblée générale en date du 03 décembre 2014, la Société Bénéficiaire a un capital fixé à un montant de 1.000.000 €, il est divisé en 1.000 parts sociales de valeur nominale de 1.000 € chacune.

Toutefois, la valeur réelle de la part est fixée à la somme de 4.000 € chacune.

En conséquence et en dehors de la valeur nominale, une prime d'émission de 3.000 € par part sociale devra être constatée pour compléter la valeur nominale de chaque nouvelle part émise par la Société Bénéficiaire. Le montant total de cette prime d'émission sera porté à un compte spécifique au passif du bilan sur lequel le droit des associés, anciens et nouveaux, sera proportionnel à leurs droits.

3.1. Rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, de la pleine propriété de 49 parts lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, tel que valorisé ci-dessus, la Société Bénéficiaire s'engage à lui attribuer :

- 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées, augmentée d'une prime d'émission de 3.000 € par part sociale, soit 155 parts d'une valeur réelle totale de SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CENT euros (12.100 €)

Soit une rémunération globale dudit apport de 632.100 €

3.2. Rémunération de l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

En rémunération de l'apport réalisé par Madame Marie-Laure BROUILLARD, de la pleine propriété de 45 parts lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, tel que valorisé ci-dessus, la Société Bénéficiaire s'engage à lui attribuer :



- 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées, augmentée d'une prime d'émission de 3.000 € par part sociale, soit 142 parts d'une valeur réelle totale de CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE euros (568.000 €)
- une soulte d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENTS euros (12.500 €)

Soit une rémunération globale dudit apport de..... 580.500 €

ARTICLE 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété des parts apportées par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD est propriétaire des 49 parts de la Société, numérotées de 2 à 50 inclus, dont la pleine propriété est présentement apportée, pour les avoir souscrites à la valeur nominale unitaire de 1 €, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) du 25 septembre 2004, enregistré auprès de la Recette Principale de MONTPELLIER OUEST le 15 octobre 2004 sous le Bordereau 2004/902 - Case n°11 - Ext 4103.

Origine de propriété des parts apportées par Madame Marie-Laure BROUILLARD

Madame Marie-Laure BROUILLARD est propriétaire des 45 parts de la Société, numérotées de 51 à 95 inclus, dont la pleine propriété est présentement apportée, pour les avoir souscrites à la valeur nominale unitaire de 1 €, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société intervenue par acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) du 25 septembre 2004, enregistré auprès de la Recette Principale de MONTPELLIER OUEST le 15 octobre 2004 sous le Bordereau 2004/902 - Case n°11 - Ext 4103.

ARTICLE 3 : ETAT DES INSCRIPTIONS GREVANT LES PARTS APORTEES

Les parts apportées dans le cadre des présentes ne sont grevées d'aucune inscription pouvant affecter leur propriété et leur libre jouissance.

Pour le cas où des inscriptions existeraient à la date de réalisation de l'apport, l'Apporteur devra sans délai obtenir leur purge et leur mainlevée, voire leur simple extinction

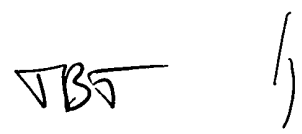
ARTICLE 4 : LIBRE CESSIBILITE DES PARTS APORTEES

La Société Bénéficiaire ayant déjà la qualité d'associé de la SCI CISEL CENTER, et ce depuis la constitution de celle-ci, et les parts étant librement cessibles entre associés conformément aux dispositions de l'article 12-2 des Statuts de la Société, aucun agrément n'est requis préalablement aux présents apports.

ARTICLE 5 : APPROBATION DES APPORTS PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'en cas de décision d'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire du présent contrat d'apport, en particulier de l'évaluation retenue et des modalités de rémunération fixées pour les présents apports, suivie de la décision d'augmentation de capital corrélative, valablement adoptées par les associés statuant à la majorité extraordinaire.

Compte tenu de l'évaluation de ces apports et de la rémunération envisagée, le capital de la Société Bénéficiaire devra ainsi être augmenté d'un montant de 297.000 € correspondant à la l'émission de 297 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 € entièrement libérées.



Une prime d'émission d'un montant total de 891.000 € devra être constatée à cette occasion, et le versement de soultes pour un montant total de 24.600 € devra également être autorisé.

Ces décisions devront intervenir au plus tard le 30 décembre 2014.

A défaut, le présent contrat d'apport sera considéré comme caduque et de nul effet sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts apportées à compter de la date de réalisation de l'augmentation de son capital, valablement adoptée par ses associés, comme il l'est dit ci-avant.

Elle en aura la jouissance à compter également de cette même date.

A cet égard, la Société Bénéficiaire aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts apportées, ainsi qu'à toutes distributions de dividendes imputables tant sur l'exercice en cours que sur les exercices antérieurs quelle que soit la nature des postes sur lesquels elles seraient imputées.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous le bénéfice des articles 1689 et suivants du Code civil, ainsi que sous celles suivantes que les Parties s'obligent à exécuter, savoir :

En ce qui concerne les Apporteurs

Les Apporteurs seront tenus aux garanties de droit dans les conditions des articles du Code civil visés ci-dessus et de toutes lois applicables.

Ils s'interdisent, pendant la durée courant à compter des présentes jusqu'au jour du caractère définitif de l'apport :

- de consentir sur les parts apportées quelques droits que ce soit, de disposition ou de jouissance ;
- de participer et d'agir au sein d'Assemblées générales ou tout processus décisionnel de la Société dont les parts sont apportées, ayant pour objet :
 - ⇒ De modifier la répartition du capital desdites Sociétés, comme de modifier le nombre de parts, leur valeur nominale ainsi que plus généralement la composition du capital.
 - ⇒ De céder un ou plusieurs actifs de la Société présents à ce jour.

Ils délivreront aux conditions énoncées dans le présent contrat d'apport les biens promis en principal et en accessoires ; tous droits attachés aux parts apportées seront pareillement transmis à la Société Bénéficiaire de l'apport au titre de l'obligation de délivrance des Apporteurs.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à prendre l'ensemble des parts apportées et ses accessoires dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, l'apport se trouvant sous le bénéfice et conditions de l'article 1689 du Code civil ;
- à satisfaire aux obligations résultant des parts apportées et à agir en sa qualité de propriétaire des parts apportées en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires
- à rémunérer les parts apportées au moyen de l'attribution de parts sociales à l'Apporteur, et du versement d'une soulte le cas échéant ;
- à payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS FISCALES

I. PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, applicable aux apports de titres d'une société à prépondérance immobilière, par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'apport n'est pas imposable au titre de l'année dudit apport, à condition que l'attribution de titres en rémunération de l'apport ne s'accompagne pas du versement d'une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres ainsi reçus.

Ces dispositions instituent donc un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'apport de titres comme une opération intercalaire qui n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de sa réalisation.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'apport puisque, par application de l'article 150 VB I du Code Général des Impôts, en cas de vente ultérieure des titres reçus en rémunération dudit apport, la plus-value imposable sera calculée par référence au prix d'acquisition des titres apportés, diminué de la soulte reçue lors de l'apport.

II. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour l'application des droits d'enregistrement, l'opération d'apport de parts rémunérée par l'attribution de nouvelles parts sociales assorties du versement d'une soulte est qualifiée, dans son ensemble, d'apport mixte, se décomposant comme suit :

- Apport à titre pur et simple, pour la partie de l'apport rémunérée par l'attribution de parts ;
- Apport à titre onéreux, pour la partie de l'apport rémunérée par le versement d'une soulte.

❖ S'agissant de l'apport à titre pur et simple

Les droits d'enregistrement sont ceux applicables en matière d'augmentation de capital par apports nouveaux, régis par l'article 810 I du Code Général des Impôts qui donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros (pour un montant de capital supérieur à 225 000 euros après apport).

❖ S'agissant de l'apport à titre onéreux

Les droits d'enregistrement sont ceux applicables en matière de cession de titres de société à prépondérance immobilière. Cette cession est régie par l'article 726, 2° du Code Général des Impôts qui prévoit un droit proportionnel au taux de 5 % appliqué à l'assiette comprenant, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, après déduction du passif afférent à l'acquisition de ces seuls biens, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

➤ Détermination de l'assiette sur l'intégralité des parts composant le capital de la Société

* Valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus :	1.960.298 €
* Passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers :	756.224 €
* Valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts :	440.358 €

→ Assiette pour l'intégralité des parts composant le capital de la Société = 1.644.432
(1.960.298 - 756.224) + 440.358

L'article 726,2° précité prévoit que l'assiette doit être déterminée à concurrence de la fraction des titres cédés.

Il est rappelé ici qu'il s'agit au cas particulier d'un apport mixte, et par conséquent, que seule la fraction des titres rémunérée par le versement d'une soulte doit donner lieu à l'application des présentes dispositions applicables aux cessions à titre onéreux.

OST

Il conviendra donc :

- une fois l'assiette déterminée pour l'intégralité des parts composant le capital de la SCI
- rapporter celle-ci à concurrence de la fraction des parts concernées par les apports
- et d'appliquer les droits d'enregistrement sur la seule partie de l'apport réalisé à titre onéreux, soit à concurrence de la soute versée

2.1 Droits d'enregistrement sur l'apport de Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

➤ Détermination de l'assiette rapportée à la fraction des parts apportées

- * Nombre de parts concernées par l'apport mixte : 49 parts
- * Nombre de parts composant le capital de la SCI : 100 parts

→ Assiette rapportée à la fraction des parts apportées = 805.772
Soit $1.644.432 \times 49/100$

➤ Détermination de l'assiette rapportée au seul apport à titre onéreux

- * Montant de l'apport à titre onéreux (soulte) : 12.100 €
- * Montant de l'apport mixte : 632.100 €

→ Assiette rapportée au seul apport à titre onéreux = 15.425
Soit $805.772 \times 12.100 / 632.100$

Soit un droit d'enregistrement sur l'apport de M. Jean-Patrick BROUILLARD de 771 €
5% x 15.425

2.2 Droits d'enregistrement sur l'apport de Madame Marie-Laure BROUILLARD

➤ Détermination de l'assiette rapportée à la fraction des parts apportées

- * Nombre de parts concernées par l'apport mixte : 45 parts
- * Nombre de parts composant le capital de la SCI : 100 parts

→ Assiette rapportée à la fraction des parts apportées = 739.994
Soit $1.644.432 \times 45/100$

➤ Détermination de l'assiette rapportée au seul apport à titre onéreux

- * Montant de l'apport à titre onéreux (soulte) : 12.500 €
- * Montant de l'apport mixte : 580.500 €

→ Assiette rapportée au seul apport à titre onéreux = 15.934
Soit $739.994 \times 12.500 / 580.500$

Soit un droit d'enregistrement sur l'apport de Mme Marie-Laure BROUILLARD de 797 €
5% x 15.934

❖ Droits d'enregistrement exigibles

En application des dispositions des articles 670 et suivants du Code Général des Impôts, seul le droit progressif devrait en principe être dû au titre de l'apport à titre onéreux, sauf si le droit fixe applicable à l'apport réalisé à titre pur et simple est supérieur.

Soit un montant de droits d'enregistrement exigibles au titre des présents apports de ... **1.568 €**

III. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports susvisés.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

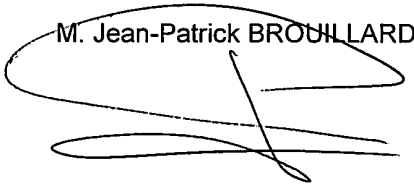
Fait à MONTPELLIER

Le 11 décembre 2014

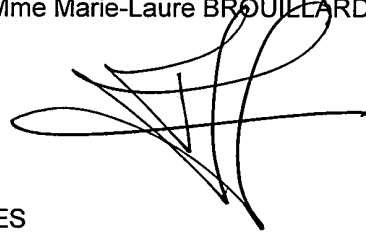
En 5 exemplaires originaux, dont 1 annexe

LES APPORTEURS

M. Jean-Patrick BROUILLARD

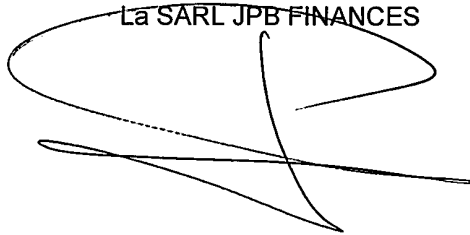


Mme Marie-Laure BROUILLARD

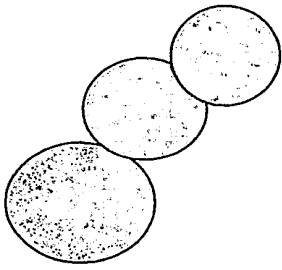


LA BENEFICIAIRE

La SARL JPB FINANCES



ANNEXE 1



BMA Experts

Rapport du commissaire aux apports

SARL JPB FINANCES

26, allée Jules Milhau
Immeuble le Triangle
34265 MONTPELLIER Cedex 2

Société de commissariat aux comptes
17 rue des palourdes - BP 8 - 34750 Villeneuve-lès-Maguelone - Tél. 04 67 65 68 36
SARL au capital de 1 000 € - Siret 538 137 431 00028 - Code NAF 6920 Z - N° TVA FR 60 538 137 431

Rapport du commissaire aux apports

Apports à la SARL JPB FINANCES

En exécution de la mission qui nous a été confiée, en date du 03 décembre 2014 par décision unanime des associés, concernant les apports devant être effectués à la société JPB Finances, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

Le montant des apports en nature a été arrêté dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération des apports**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
4. **Conclusion**

VB.

1. Présentation de l'opération

L'opération consiste en l'apport à la société JPB Finances de la pleine propriété des parts de la SCI Cisel Center que détiennent Monsieur Jean-Patrick Brouillard et Madame Marie-Laure Brouillard. Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de l'augmentation de capital par la SARL JPB Finances.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

Monsieur Jean-Patrick Brouillard apporte :

- La pleine propriété de 49 parts sur les 50 parts sociales qu'il possède dans la SCI Cisel Center dont le capital s'élève à 100 euros.

Madame Marie-Laure Brouillard apporte :

- La pleine propriété de 45 parts sur les 45 parts sociales qu'elle possède dans la SCI Cisel Center dont le capital s'élève à 100 euros.

2.2 Evaluation des apports

Les éléments apportés sont évalués dans le projet de contrat d'apport à 1 212 600 €.

2.3 Rémunération des apports

2.31 Rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Patrick Brouillard

L'apport de Monsieur Jean-Patrick Brouillard serait rémunéré par 155 parts sociales de la SARL JPB Finances dont le nominal s'élève à 1 000 euros, une prime d'émission de 465 000 euros et une soulte de 12 100 euros soit une rémunération d'apport de 632 100 euros.

2.32 Rémunération de l'apport de Madame Marie-Laure Brouillard

L'apport de Madame Marie-Laure Brouillard serait rémunéré par 142 parts sociales de la SARL JPB Finances dont le nominal s'élève à 1 000 euros, une prime d'émission de 426 000 euros et une soulte de 12 500 euros soit une rémunération d'apport de 580 500 euros.

h
VBT

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Les travaux réalisés ont porté principalement sur les points suivants :

- Entretiens avec l'apporteur et avec ses conseils afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examen des états comptables annuels au 31/12/2013 et 31/12/2012 de la SCI Cisel Center
- Examen de l'évaluation de la SCI Cisel Center réalisée par la direction
- Réalisation d'une évaluation des biens apportés
- Vérification de la réalité des apports par obtention d'une copie des statuts de la SCI Cisel Center
- Diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2013 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

Compte tenu des éléments financiers examinés, du volume d'activité réalisé par la SCI Cisel Center et de ses perspectives, la valeur des apports prévue dans le projet de contrat d'apport ne paraît pas devoir être remise en cause.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 212 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au nominal des parts à émettre de la société JPB Finances

Villeneuve-lès-Maguelone, le 09 décembre 2014

Le commissaire aux apports
BMA Experts


Eddy Verdeaux

b

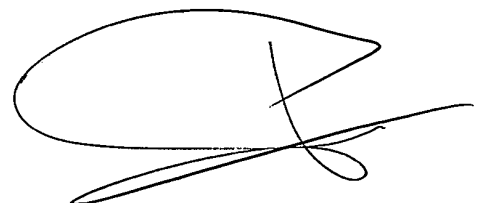
02 FEV. 2015

04 B 1979

1541

JPB FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.293.000 €
Siège social : Immeuble Le Triangle
26, allée Jules MILHAU
34265 MONTPELLIER Cedex 2

STATUTS MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Copie certifiée conforme à l'original par la gérance

Les soussignés :

– Monsieur Jean Patrick BROUILLARD
né le 20 avril 1960 à VALENCE
demeurant 5, rue sainte Croix 34000 MONTPELLIER
de nationalité Française
marié

– Madame Marie-Laure BROUILLARD
née le 4 septembre 1963 à LA TRONCHE
demeurant 5, rue sainte Croix 34000 MONTPELLIER
de nationalité Française
mariée

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de détention et gestion de titres de société et de participation, d'administration et de gestion des entreprises de prestations de services ainsi que toutes activités immobilières.
- La fourniture de tous cautionnements solidaires ou non, hypothécaires ou non, avec ou sans sûreté réelle, par la société au profit de l'un ou l'autre de ses associés ou pour une société lui étant rattachée directement ou indirectement, envers tous établissements bancaires ou financiers, et ce même sans aucune contrepartie pour la société et au risque même en cas de défaillance du débiteur cautionné d'aboutir à forcer la société à réaliser son entier patrimoine.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

JPB FINANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Immeuble le Triangle, 26 Allée Jules Milhau, 34265 MONTPELLIER CEDEX 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent trois, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2006.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société le 8 décembre 2003, il a été apporté :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD apporte à la Société la somme de sept mille deux cent euros, ci 7 200 euros

Mr Jean Patrick BROUILLARD déclare que la somme de 7 200 € présentement apportée provient d'une donation en numéraire que lui ont consenti Mr André Brouillard et Mme Odette Sicot, ses parents, demeurant à Vendargues. Cette donation a été réalisée par chèques n° 9935418 et 9935418 de leur compte Caisse d'Epargne et fera l'objet d'une déclaration au centre des impôts. Par suite, lesdites parts demeureront des biens propres de Mr Jean Patrick Brouillard.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD apporte à la Société la somme de huit cent euros, ci 800 euros

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées

Ladite somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CIC BORDELAISE agence de Mauguio, 192, Grand Rue, 34130 MAUGUIO.

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros

Total des apports huit mille euros, ci 8 000 euros

2/ Suivant décision des associés en date du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 992.000 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau, pour être porté à 1.000.000 euros (un million d'euros).

3/ Suivant décision des associés en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 297.000 euros par suite d'apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 49 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 632.100 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.100 €

- Madame Marie-Laure BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 45 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 580.500 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.500 €

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de quatre-vingt-dix parts
Numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport
Ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de dix parts
Numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport
Ci 10 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS
Ci 100 PARTS

2/ Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de quatre-vingt-dix parts
Numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports
Ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de dix parts
Numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports
Ci 10 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS
Ci 100 PARTS

3/ Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de neuf cent parts
Numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports

Ci 900 parts

- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de cent parts
Numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports

Ci 100 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS _____

Ci 1.000 PARTS

4/ Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts
Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus, en proportion de ses apports

Ci 1.055 parts

- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts
Numérotées de 901 à 1.000 inclus et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports

Ci 242 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX _____

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT PARTS

Ci 1.297 PARTS

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur

un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 300 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Saint jean de Védas
Le 25 septembre 2004

Statuts mis à jour à Montpellier le 19 décembre 2014